

Règlements de la Municipalité Régionale de Comté des
Chutes-de-la-Chaudière

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE

RÈGLEMENT 2000-04 AFIN D'IDENTIFIER UN PARC RÉGIONAL

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière, entend signer sous peu avec le Gouvernement du Québec, un bail de location de l'ancienne emprise ferroviaire Canadien National/Sub-Montmagny, dans les limites de la municipalité de Saint-Romuald;

ATTENDU QUE ce territoire sous bail servira à des fins récréatives, soit pour l'aménagement de la route verte, un sentier cycliste et pédestre (comprenant tous les aménagements nécessaires à l'exercice de ces usages), et accessoirement, à d'autres fins récréatives, aux conditions et normes déterminées par le Conseil de la MRC;

ATTENDU les dispositions de l'article 688 du Code municipal qui permettent à une MRC de déterminer l'emplacement d'un parc linéaire sur son territoire;

ATTENDU QU' un avis de présentation fut donné conformément à la loi;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par monsieur Jean-Luc Daigle appuyé par monsieur Jean-Claude Paquet et résolu à l'unanimité

QUE le présent règlement numéro 2000-04, modifiant le schéma d'aménagement afin d'identifier un parc régional soit et est adopté à savoir :

ARTICLE 1 : **AJOUT DU PARAGRAPHE K) À L'ARTICLE 3.4.2**

Le paragraphe k) est ajouté à l'article 3.4.2 et se lit comme suit :

«k) Parc régional linéaire :

L'ancienne emprise ferroviaire du Canadien National Sub-Montmagny, et ses surlargeurs, située à l'intérieur de la municipalité de Saint-Romuald, à l'est de la rue Genest, est identifiée à titre d'affectation RÉCRÉATIVE ET TOURISTIQUE, soit pour l'aménagement d'un parc régional linéaire.

Règlements de la Municipalité Régionale de Comté des
Chutes-de-la-Chaudière



Règlement 2000-04

L'usage principal de ce parc régional linéaire est l'aménagement d'un tronçon de la ROUTE VERTE, soit un sentier cycliste et piéton, avec tous les aménagements et équipements connexes requis (stationnement, kiosque, bloc sanitaire, services aux utilisateurs, etc.).

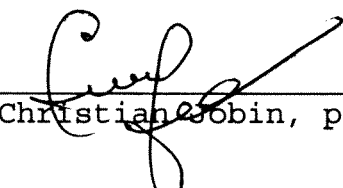
Accessoirement, certains usages bien ciblés pourront s'exercer selon les normes et critères déterminés par le Conseil de la Municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière.»

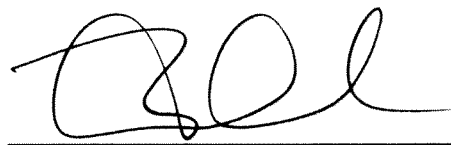
ARTICLE 2 **MODIFICATION DU PLAN 2 «LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE»**

Le plan 2 «Les grandes affectations du territoire» est modifié afin d'identifier l'affectation RÉCRÉATIVE ET TOURISTIQUE du parc régional linéaire tel que décrit au plan 2000-04 joint en annexe.

ARTICLE 3 : **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Christian Robin, préfet


Benoît Chevalier, sec.-trés.

Avis de présentation :	18 janvier 2000
Adoption du règlement :	17 octobre 2000
Entrée en vigueur du règlement :	21 décembre 2000
Avis d'entrée en vigueur :	13 janvier 2001